

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE  
Reçu le 11/12/2025  
Publié le 11/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 DECEMBRE 2025**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 07 de votants : 08 date de convocation : 26/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq le trois décembre à neuf heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, SENNERY Pierre, CAMUS Michel, POINSONNET Bertrand, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc

**Absent représenté** : LEROY Pierre donne procuration à JALADE Véronique

**Absents non représentés** : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mr CHARDRONNET Luc est désigné comme secrétaire de séance.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

**APPROBATION DU PROCES VERBAL**

De la séance publique du 29 septembre 2025

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

FINANCES

**BUDGET PRINCIPAL**

Décision modificative n°3

**PROJET DE CREATION DE HAMEAU LEGER AU CHEF LIEU**

Accompagnement et études de faisabilité

**REGIE SECOURS SUR PISTES**

Modification de la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des secours sur pistes

**SECOURS SUR PISTES - SAISON 2025/2026**

Tarifs prestations secours

**SECOURS SUR PISTES - SAISON 2025-2026**

Tarifs facturation secours

**DOMAINE SKIABLE DE SERRE CHEVALIER VALLEE**

**PASS SAISON « JEUNES » SAISON HIVER 2025/2026**

Participation de la commune de Puy Saint André

**AMENAGEMENT AIRES DE JEUX**

Acquisitions de structures

MARCHES PUBLICS

**CREATION D'UN APPARTEMENT DANS LES COMBLES DE L'ANCIENNE ECOLE DE PUY CHALVIN**

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE  
Reçu le 11/12/2025  
Publié le 11/12/2025

Attribution des marchés de travaux

**PERSONNEL COMMUNAL**

**ASSURANCE RISQUES STATUTAIRE**

Adhésion contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel proposé par le CDG 05

**DOMAINE ET PATRIMOINE - ALIENATION**

**PARCELLES A 1346 CHEF LIEU**

Vente commune / WARD-CASTELLANO GONZALEZ

**EAU POTABLE**

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAU SERVICES HAUTE DURANCE**

Signature des statuts modifiés / entrée Commune de Puy Saint Pierre

**CHALET DE SERRE BLANC**

Remboursement facture d'achat d'eau en bouteille au locataire SAS SERRE BLANC

**AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE DES COMMUNES**

**MOTION DEMANDANT LE NON CLASSEMENT DU RENARD DE LA LISTE DES « ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS » (ESOD) DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

**Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL**

De la séance publique du 29 septembre 2025

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,  
À l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un procès-verbal doit être rédigé dans les conditions fixées par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Il est rédigé par le ou les secrétaires de séance et arrêté au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séances.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet de la Commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2025

**Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS**

**CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Mme le Maire expose qu'elle a pris six décisions du Maire depuis le 28 septembre 2025,

**DECISION DU MAIRE N°23-2025 retrait décision 21-2025**

Portant sur la signature d'un devis pour l'aménagement des aires de jeux de la commune d'un montant de 9 214.43€ HT.

En effet, il convient de retirer cette décision qui dépasse le montant maximal autorisé par le conseil municipal.

**DECISION DU MAIRE N°24-2025**

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE  
Reçu le 11/12/2025  
Publié le 11/12/2025

Portant sur la signature d'un devis pour l'acquisition de quatre pneus neige hiver pour le véhicule communal TOYOTA Hilux avec la SFAC Briançon pour un montant de 517.60€ HT soit 621.12€ TTC.

**DECISION DU MAIRE N°25-2025**

Portant sur la signature d'un devis pour la réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable Pierre Feu avec l'entreprise FINE Christian d'un montant de 3 200€ HT soit 3 840€ TTC.

**DECISION DU MAIRE N°26-2025**

Portant sur la signature d'un contrat de prêt à usage ou commodat de la Kimpina entre la commune et l'association les Amis de la Kimpina

**DECISION DU MAIRE N°27-2025**

Portant sur la signature d'un devis pour l'acquisition de radiateurs électriques pour l'appartement communal du rez de chaussée de l'ancienne école de Puy Chalvin avec l'entreprise REXEL pour 751.95€ HT soit 902.34€ TTC

**DECISION DU MAIRE N°28-2025**

Portant sur la signature du contrat de location de l'appartement T3 n°101 G R+2 ouest au 644, route du Canal au chef lieu, 05 100 PUY SAINT ANDRE avec Mme Valentine LEGRAND

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

Prend acte des décisions exposées par Mme Le Maire.

**Objet : FINANCES**

**BUDGET PRINCIPAL**

Décision modificative n° 3

Rapporteur : Estelle ARNAUD

L'an deux mille vingt cinq, le 3 décembre 2025, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Estelle ARNAUD, Maire.

Objet : Il est nécessaire de réajuster certains crédits notamment en opération d'ordre passage de frais d'études en travaux pour l'appartement dans les Combles de Puy Chalvin, écritures pour le PLU, augmentation de crédit pour l'opération 175 hameau léger pris sur l'opération 89 Voltrie

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 202 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc		488.12 €		
D 231 : Immobilisations corporelles en cours		1 895.69 €		
<b>TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales</b>		<b>2 383.81 €</b>		
D 203-175 : HAMEAU LEGER AU CHEF LIEU		12 000.00 €		
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>		<b>12 000.00 €</b>		
D 2152-89 : Voltrie	12 000.00 €			
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>12 000.00 €</b>			
R 203 : Frais études, recherche et développement et frais			488.12 €	
R 203 : Frais études, recherche et développement et frais			1 895.69 €	
<b>TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales</b>			<b>2 383.81 €</b>	
Total	12 000.00 €	14 383.81 €		2 383.81 €
<b>Total Général</b>		<b>2 383.81 €</b>		<b>2 383.81 €</b>

**Objet : FINANCES**

**PROJET DE CREATION DE HAMEAU LEGER AU CHEF LIEU**

Accompagnement et études de faisabilité

Avant de procéder au vote de cette délibération, Madame Le Maire rappelle que l'inscription du projet de Hameau léger au règlement de l'OAP "Derrière Le Puy" au Chef Lieu a bien été retirée de la Révision allégée du PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE

Reçu le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant les travaux du Programme Village d'Avenir 2024 de la Préfecture des Hautes-Alpes, dont la commune de Puy Saint André a été nommée lauréate le 26 janvier 2024, aux côtés des communes de Puy Saint Pierre, Cervières, Névache et Val des Près ;

Considérant les rencontres du groupe de travail Logement piloté par la Préfecture des Hautes-Alpes et le Département 05, qui pointe le manque de logements permanents dans le Briançonnais et les demandes de nouvelles formes d'habitat plus sobres tant au niveau foncier qu'au niveau énergétique ;

Considérant le PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018 et le 14 décembre 2022, dans lequel est inscrit une zone AU dite « Derrière Le Puy »,

Considérant la volonté de la collectivité de rester maître du foncier communal et de maîtriser la destination des nouveaux logements sur le territoire afin de limiter le nombre de résidents secondaires,

Considérant le besoin de la collectivité d'évaluer précisément la faisabilité d'un hameau de petites maisons, ainsi que le manque d'information exprimés par certains habitants et la volonté d'accompagner les candidats au projet,

L'équipe municipale souhaite engager une étude de faisabilité et bénéficier d'un accompagnement dans l'information du public.

L'association Hameaux Légers, spécialisée dans la gestion de ce type de projet, associée au Cabinet Regain en tant que référent local, nous a fait part d'une proposition adaptée au contexte spécifique de Puy Saint André.

La méthodologie proposée vise à constituer une rampe de lancement pour le projet en définissant, en lien avec les porteurs de projet potentiels, un cadre permettant sa réalisation. Projet à propos duquel il reviendra au prochain conseil municipal de se prononcer.

Dans l'hypothèse où le projet se réalise, le coût des études pourra être répercuté sur le loyer du bail emphytéotique.

Lecture est donnée de la proposition.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 7 voix pour et 1 abstention Bertrand POINSONNET :**

**Décide de retenir la proposition de REGAIN pour un montant de 10 230€ TTC**

**Autorise Mme le Maire à signer l'étude de faisabilité ;**

**Dit que les crédits sont prévus au budget communal ;**

**Autorise Mme le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.**

.....  
**Objet : FINANCES**

**REGIE SECOURS SUR PISTES**

Modification de la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des secours sur pistes

*Rapporteur : Alain PROUVE*

Considérant qu'il n'est pas possible de rembourser les éventuels doublons de paiement ;  
Il est donc nécessaire de revenir en régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 8 octobre 2025 ;

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 : la présente délibération abroge et remplace à compter de ce jour les délibérations précédentes,**

**Article 2 :** Il est institué une régie prolongée auprès de la Commune de Puy Saint André pour l'encaissement des secours sur pistes survenue sur le domaine de la commune.

**Article 3 : cette régie est installée au télécabine de Fréjus 05240 VILLENEUVE - LA SALLE LES ALPES.**

**Article 4 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Numéraires,  
Chèques,  
Cartes bancaires,  
Virements bancaires

perçues par l'envoi d'une facture établie au nom de la personne accidentées. A compter du 30 septembre, la somme passe en impayée et sera suivi d'un titre de recettes émis à son encontre, suivant les tarifs en vigueur, approuvés par délibération chaque année.

**Article 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

**Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public et/ou de l'ordonnateur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au maximum une fois par mois.

**Article 8 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, es qualité, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Alpes avec Terminal de Paiement Electronique (TPE) dédié.

**Article 9 :** l'intervention du régisseur et du régisseur suppléant est fixée dans les conditions précisées dans leurs actes de nomination.

**Article 10 :** le régisseur et le régisseur suppléant nommés par arrêté municipal deviennent des régisseurs d'avance.

**Article 11 :** l'intervention d'un (de) mandataire(s) à lieu dans les conditions fixées par (leur) son acte de nomination.

**Article 12 :** Le fonds de caisse existant, ne demande pas un ajout par la commune de Puy Saint André.

**Article 13 :** le régisseur verse auprès de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au même rythme que celui des versements à l'article 6.

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité.

**Article 15 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur.

.....

**Objet : FINANCES**

**SECOURS SUR PISTES - SAISON 2025/2026**

Tarifs prestations secours

Rapporteur : Alain PROUVE

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE  
Reçu le 11/12/2025  
Publié le 11/12/2025

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2331-4 et L2321-1, portant obligation pour les communes d'organiser le service de secours sur pistes sur leur domaine skiable ;

**Vu** l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'article 96 bis de la loi 85-30 du 9 janvier 1985, qui prévoit : « Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution des secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable »,

**Vu** le regroupement de commande constitué entre les Communes de Saint-Chaffrey, Monêtier-les-Bains, La Salle-Les-Alpes, Briançon, Puy Saint-Pierre, et Puy Saint-André, pour la fourniture de prestation de service de transport sanitaire dans la vallée de la Guisane, et la procédure de marché de services selon procédure adaptée à compter de la saison 2024 2025 reconductible tacitement pour 3 saisons ;

**Considérant** par ailleurs la facturation des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives telles que le ski alpin et toutes disciplines de glisse associées existantes ou à venir, et disciplines associées, ou de loisirs de randonnée ainsi que toute discipline assimilée en application des textes susvisés, se déroulant sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison 2024-2025 ;

**Considérant** la nécessité pour la Commune, de recourir aux services de la compagnie Hélicoptères de France pour assurer les évacuations héliportées en cas de blessures graves

**Considérant** la nécessité pour la Commune de recourir au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en cas de non-disponibilité des transports sanitaires terrestres par ambulance ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Confie** à SCV Domaine Skiable le service « secours sur pistes » ;

**Approuve** les tarifs de secours concernant les activités visées supra sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison hivernale 2025-2026 suivants :

Prestations secours assurées par SCV, le plan de délimitation des zones de tarification des secours étant joint en annexe :

Type d'intervention	Unité	Tarifs 2025/2026
Zone front de neige - Petits soins et accompagnement	Tarif à l'heure	45€
Zone pistes rapprochées	Forfait	280€
Zone pistes éloignées	Forfait	492€
Zone hors-piste	Forfait	740€
Secours particuliers (recherches, avalanches etc...)		Prix coutant
Chenillette (coût horaire)	Tarif à l'heure	241€
Scooter (coût horaire)	Tarif à l'heure	91€
Secouriste de jour (coût horaire)	Tarif à l'heure	46€
Secouriste de nuit (coût horaire)	Tarif à l'heure	69€

Prestations secours assurées par autres prestataires :

PRESTATIONS AUTRES PRESTATAIRES		
SDIS à compter du 1 <sup>er</sup> nov 2025 pour la saison 2025-2026		
VSAB pompiers entre 8h et 22h (carence ambulances privées)	forfait	290€
VSAB pompiers entre 22h et 8h (carence ambulances privées)	forfait	349€
Hélicoptère HDF/ minute de vol TTC	Tarif à la min	75.90 €

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE  
 Reçu le 11/12/2025  
 Publié le 11/12/2025

Ambulances Privées : prix au forfait			
		ambulance	VSL
<b>Puy St Pierre</b> <b>Puy St André Briançon</b> Lieu de prise en charge : Télécabine Prorel parking Prorel	Vers Hôpital de Briançon	138.60€	46.20€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	161.40€	53.80€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	184.80€	61.60€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	210.60€	70.20€
<b>Puy St Pierre</b> <b>Puy St André</b> Lieu de prise en charge : les Queyrelles haut et bas	Vers Hôpital de Briançon	146.40€	48.80€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	169.80€	56.60€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	192.60€	64.20€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	218.14€	72.80€
<b>Puy St Pierre</b> <b>Puy St André</b> Lieu de prise en charge : Pralong	Vers Hôpital de Briançon	163.80€	54.60€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	189.60€	63.20€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	211.80€	70.60€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	239.40€	79.80€
<b>Puy St Pierre</b> <b>Puy St André</b> Lieu de prise en charge : Route des Eduits	Vers Hôpital de Briançon	165€	55€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	186.60€	62.20€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	210€	70€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	235.80€	78.60€

Il est ici rappelé que :

- Si le passage du blessé transporté aux centres médicaux de la station s'analyse en une étape vers le centre hospitalier, destination prévue et appropriée à l'état initial du blessé, la dépense sera imputée au budget communal et refacturée au blessé.
- Si le passage aux centres médicaux était conçu comme initialement suffisant mais qu'en raison d'un examen approfondi des blessures, le centre médical s'est avéré non approprié pour le soigner, l'assurance maladie prendra en charge le transport nécessaire.
  - **Prend note** que le marché pour la réalisation de prestations de transport sanitaire dans la vallée de la Guisane est conclu avec le groupement conjoint sociétés conjoint composé de deux entreprises AMBULANCES ALTITUDE à BRIANCON et SNC AMBULANCES GAPENCAISES, dont le mandataire solidaire est AMBULANCES ALTITUDE ;
  - **Autorise** le Maire à signer la convention à intervenir avec la compagnie Hélicoptères de France et prendre toutes dispositions se rapportant à ce dossier ;
  - **Autorise** le Maire à signer la convention avec SCV Domaine skiable et l'annexe 1 du SDIS ;
  - **Autorise** Mme le Maire à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Objet : FINANCES

**SECOURS SUR PISTES - SAISON 2025/2026**

Tarifs facturation secours

Rapporteur : Alain PROUVE

Mme le Maire rappelle que l'évacuation des blessés sur les pistes de ski relève de la responsabilité du Maire. Pour des raisons techniques et pratiques évidentes, cette tâche a été

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE

Reçu le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

confiée à l'exploitant du domaine skiable avec facturation à la Commune du service rendu suivant des tarifs proposés par SCV Domaine Skiable.

Toutefois, les services de la Mairie sont mis à contribution pour la mise en recouvrement et l'émission des titres. Ils leur incombent également de faire le lien avec la Trésorerie, et de faire un retour des réclamations à SCV Domaine Skiable.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer la volonté de facturer les frais de secours auprès des bénéficiaires et d'arrêter pour la saison 2024/2025 les tarifs qui tiennent compte des frais liés à la gestion administrative des dossiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2331-4 et L.2321-1, portant obligation pour les communes d'organiser le service de secours sur pistes sur leur domaine skiable ;

Vu l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L 2331-4-15° du CGCT qui prévoit « Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes » ;

Considérant la facturation des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives telles que le ski alpin et toutes disciplines de glisse associées existantes ou à venir, les activités nordiques et disciplines associées, ou de loisirs de randonnée ainsi que toute discipline assimilée en application des textes susvisés, se déroulant sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison 2025-2026 ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Approuve** l'application de l'article L 2331-4-15° du CGCT autorisant les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayant droits le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion des activités sportives ou de loisirs mentionnés supra ;

**Approuve** les tarifs de secours concernant les activités visées supra sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison hivernale 2025-2026 suivants :

Prestations secours assurées par SCV, le plan de délimitation des zones de tarification des secours étant joint en annexe :

Type d'intervention	Unité	Tarifs 2025/2026
Zone front de neige - Petits soins et accompagnement	Tarif à l'heure	48 €
Zone pistes rapprochées	Forfait	297 €
Zone pistes éloignées	Forfait	522 €
Zone hors-piste	Forfait	785 €
Secours particuliers (recherches, avalanches etc...)		Prix coutant
Chenillette (coût horaire)	Tarif à l'heure	255 €
Scooter (coût horaire)	Tarif à l'heure	96 €
Secouriste de jour (coût horaire)	Tarif à l'heure	49 €
Secouriste de nuit (coût horaire)	Tarif à l'heure	73 €

Prestations secours assurées par autres prestataires :

PRESTATIONS AUTRES PRESTATAIRES		
SDIS à compter du 1 <sup>er</sup> nov 2025 pour la saison 2025-2026		
VSAB pompiers entre 8h et 22h (carence ambulances privées)	forfait	307€
VSAB pompiers entre 22h et 8h (carence ambulances privées)	forfait	370€
Hélicoptère HDF/ minute de vol TTC	Tarif à la min	80 €

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE  
 Reçu le 11/12/2025  
 Publié le 11/12/2025

Ambulances Privées : prix au forfait			
		ambulance	VSL
<b>Puy St Pierre</b> <b>Puy St André Briançon</b> Lieu de prise en charge : Télécabine Prorel parking Prorel	Vers Hôpital de Briançon	147€	49€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	171€	57€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	196€	65€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	223€	74€
<b>Puy St Pierre</b> <b>Puy St André</b> Lieu de prise en charge : les Queyrelles haut et bas	Vers Hôpital de Briançon	155€	52€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	180€	60€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	204€	68€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	232€	77€
<b>Puy StPierre</b> <b>Puy St André</b> Lieu de prise en charge : Pralong	Vers Hôpital de Briançon	174€	58€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	201€	67€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	225€	75€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	254€	85€
<b>Puy St Pierre</b> <b>Puy St André</b> Lieu de prise en charge : Route des Eduits	Vers Hôpital de Briançon	175€	58€
	Vers Cabinet Médical de St Chaffrey	198€	66€
	Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes	223€	74€
	Vers Cabinet Médical Monêtier	250€	83€

## Modalités de facturation des frais de secours :

Les prestations de secours seront facturées par la régie de recettes de secours sur pistes.

Il est ici rappelé que :

Si le passage du blessé transporté aux centres médicaux de la station s'analyse en une étape vers le centre hospitalier, destination prévue et appropriée à l'état initial du blessé, la dépense sera imputée au budget communal et refacturée au blessé.

Si le passage aux centres médicaux était conçu comme initialement suffisant mais qu'en raison d'un examen approfondi des blessures, le centre médical s'est avéré non approprié pour le soigner, l'assurance maladie prendra en charge le transport nécessaire.

**Autorise** Mme le Maire à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Objet : FINANCES

**DOMAINE SKIABLE DE SERRE CHEVALIER VALLEE**  
**PASS SAISON « JEUNES » SAISON HIVER 2025/2026**  
 Participation de la commune de Puy Saint André  
*Rapporteur: Alain PROUVE*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5221-1 et suivants ;

Vu la délibération N°59 en date du 03 août 2023 portant création d'une entente intercommunale en vue de la délivrance de Pass Saison Jeunes Hiver ;

Vu la convention portant entente entre les communes délégantes du Domaine Skiable de Serre Chevalier ayant pour objet l'achat de Pass Saison permettant l'accès des jeunes de 6 à 20 ans au domaine skiable approuvée par délibération 59-2023 du 3 août 2023 ;

Considérant que cette entente permet de regrouper les commandes et d'optimiser les conditions d'achat. Ainsi, le tarif d'achat groupé négocié est de **331 euros** par forfait pour la saison 2025/2026 soit une remise commerciale de **55%** accordé par SCV sur le prix grand public ;

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE  
Reçu le 11/12/2025  
Publié le 11/12/2025

Afin de favoriser l'accès au Domaine Skiable pour les jeunes du territoire, il est proposé de participer à hauteur de **276 euros** par forfait soit un reste à charge de 55€ pour les familles pour le pass saison jeunes Serre Chevalier pour les enfants scolarisés âgés de 6 à 20 ans inclus (gratuit pour les moins de 6 ans), domiciliés sur la commune de Puy Saint André.

**Ayant entendu l'exposé, le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Participer à hauteur de 276 euros** par forfait acheté ;

**Fixer à 55 euros** le reste à charge des familles pour l'achat d'un Pass Saison Jeunes Serre Chevalier pour les enfants scolarisés âgés de 6 à 20 ans inclus (gratuit pour les moins de 6 ans), domiciliés sur la commune de Puy Saint André ;

**Autorise** Madame le Maire à émettre les titres individuels.

**Autorise** Madame le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

.....

**Objet :** FINANCES

**AMENAGEMENT AIRES DE JEUX**

Acquisitions de structures

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Considérant que la commune dispose de deux aires de jeux extérieurs ;

Considérant que ces espaces publics aménagés sont également des lieux de rencontre et de détente ;

Pour l'aire de jeux du chef-lieu il s'agit de renouveler les structures mises en place il y a plusieurs années, devenues obsolètes, par des structures plus adaptées et conformes à la réglementation.

Sur l'espace du Clos du Vas, récemment créé il s'agit de compléter les installations par la mise en place de nouvelles structures de jeux.

Une demande d'aide financière a été faite et attribuée au titre du Fond de soutien et de solidarité territoriale de la Communauté de Communes du Briançonnais d'un montant de 2 170.30€ ;

Une consultation a été réalisée auprès de plusieurs prestataires.

L'entreprise Prozon est la moins disante et la seule capable de répondre à l'ensemble des demandes.

Considérant le retrait de la Décision du Maire 21-2025 du 4 août 2025, il est nécessaire de prendre une délibération pour finaliser la commande.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Autorise** le Maire à signer le devis de PROZON pour un montant de 9 214.43€ soit 11 057.32€ TTC ;

**Dit** que les crédits sont et seront prévus aux budgets.

**Autorise** Mme le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

.....

**Objet :** MARCHES PUBLICS

**CREATION D'UN APPARTEMENT DANS LES COMBLES DE L'ANCIENNE ECOLE DE PUY CHALVIN**

Attribution des marchés de travaux

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE  
Reçu le 11/12/2025  
Publié le 11/12/2025

Rapporteur: Pierre SENNERY

Madame le Maire expose que, dans le cadre de l'opération de création d'un appartement dans les combles de l'ancienne école de Puy Chalvin, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R2113-1 et suivants du code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales, sur le profil acheteur de la commune le 17 octobre 2025. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 17 novembre 2025 à 12h00. Les prestations font l'objet de dix lots.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 28 novembre 2025 afin de procéder à l'analyse de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Madame le Maire propose au conseil municipal de retenir les prestataires suivants :

LOT	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT DE L'ATTRIBUTION HT
Lot n°1 MACONNERIE	ADAMCZYK CONSTRUCTION	38 700.00€ HT
Lot n°2 MENUISERIE EXTERIEURE	DURANCE CHARPENTES	12 160.00€ HT
Lot n°3 CHARPENTE	DURANCE CHARPENTES	10 940.00€ HT
Lot n°4 CLOISONS - FAUX-PLAFONDS	EN COURS DE RENEGOCIATION	
Lot n°5 PLOMBERIE	SARL PCHF	12 300.00€ HT
Lot n°6 ELECTRICITE	SARL PCHF	18 550.00€ HT
Lot n°7 MENUISERIE INTERIEURE	DURANCE CHARPENTES	26 778.00€ HT
Lot n°8 SOLS SOUPLES - FAIENCE	ALPHAND PEINTURE	4 420.69€ HT
Lot n°9 PEINTURE	FERRERO PEINTURE	12 453.00€ HT
Lot n°10 FUMISTERIE	SARL PCHF	5 800.00€ HT
Coordonnateur SPS	SOCOTEC	1560.00€ HT

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de retenir les lots énoncés dans le tableau ci-dessus ;

Autorise Mme Le Maire à signer ces marchés ;

Approuve les clauses du marché ;

Autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché ;

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

.....

Objet : FINANCES

ASSURANCE RISQUES STATUTAIRE

Contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur: Estelle ARNAUD

L'Autorité Territoriale rappelle :

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE  
Reçu le 11/12/2025  
Publié le 11/12/2025

- que la collectivité a, par la délibération 13-2025 du 10 février 2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

**L'Autorité Territoriale expose :**

- que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a communiqué à la commune de Puy Saint André les résultats la concernant le 16 septembre 2025.

**Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Décide****Article 1<sup>er</sup> : d'accepter les propositions suivantes :**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Conditions :**Agents CNRACL**

Risques garantis : Accident de travail /Décès / /Longue maladie/Longue durée/Maternité-Paternité-Adoption/Maladie ordinaire :

Formules	Taux global 2026
(AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF5) + F0	7,46%

Des frais de gestion de 0.5% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires**

Risques garantis : Accident de service/maladie professionnelle ; maladie grave ; Maladie ordinaire :

Formules	Taux global 2026
(Tous risques - MO F5)	1,20%

Des frais de gestion de 0.1% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

**Article 2 : la collectivité autorise l'Autorité Territoriale à signer les conventions en résultant.**

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE  
Reçu le 11/12/2025  
Publié le 11/12/2025

**Article 3 :**

La collectivité précise que les contrats devront garantir tout ou partie des risques suivants :

- *Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L.* : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- *Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires)* :

Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

**Article 4 :**

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

**Objet : DOMAIN ET PATRIMOINE - ALIENATION**

**PARCELLES A1346 CHEF LIEU**

**Vente commune / WARD-CASTELLANO GONZALEZ**

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la parcelle communale A1346 située au Chef-Lieu ;

Considérant la demande d'acquisition de ces parcelles par WARD Craig, Frazer et CASTELLANO GONZALEZ Gloria ;

Considérant l'avis du notaire de la commune du 6 mars 2025 ;

Considérant que cette parcelle est soumise à une opération d'aménagement d'ensemble (OAP) au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018 et le 14 décembre 2022 ;

Considérant que cette opération d'aménagement d'ensemble (OAP) porte sur la totalité des parcelles A1346, A1347 et A1348, et ce en raison de la nécessité de partage d'équipements communs au secteur,

Considérant la présence de plusieurs réseaux et l'absence de projet de dévoiement,

Lecture est donnée du projet d'acte définissant les modalités financières entre les deux parties.

La parcelle A1346 de 03a 45ca est proposées à 95€/m<sup>2</sup> soit 32 775€.

Considérant l'exposé de Mme le Maire ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Autorise** la vente de parcelle A 1346 à WARD Graig et CASTELLANO GONZALEZ Gloria ;

**Autorise** Mme le Maire à signer l'acte ;

**Autorise** Le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Objet : FINANCES**

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAU SERVICES HAUTE DURANCE**

Modifications des statuts / entrée Commune de Puy Saint Pierre

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

La commune de Puy Saint André est actionnaire de la Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance » (SPL Eau S.H.D.) depuis le 01/01/2016. Cette SPL Eau S.H.D. est compétente pour réaliser, pour le compte exclusif et uniquement sur le territoire de ses

**AR Prefecture**

005-210501078-20251210-101\_2025-DE

Reçu le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

actionnaires, l'exploitation et la gestion en tout ou partie des services publics communaux de l'eau potable, ainsi que toutes opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher à cet objet, à sa bonne gestion présente et future et au grand cycle de l'eau.

Les statuts sont la charte fondatrice de la société. Ils individualisent la société, matérialisent ses principales caractéristiques, notamment ses objectifs et son fonctionnement général vis-à-vis des actionnaires et des tiers. Ils sont obligatoirement écrits et respectent les lois et règlements en vigueur.

Les changements portent sur la répartition de détention du capital social entre les actionnaires du fait de l'entrée de la Commune de Puy Saint Pierre à l'actionnariat par cession de Briançon de 6 actions.

Afin procéder à ces modifications statutaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL « Eau S.H.D. » doit être convoquée. Conformément à l'article L.125-129 Code de Commerce et à l'article 32 des Statuts de la SPL « Eau S.H.D. » l'Assemblée Générale Extraordinaire détient une compétence exclusive dans la modification des statuts de la société.

Les points modifiés :

- o Article 8 : Capital social

Mention actuelle :

*Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix-neuf mille huit-cent quarante-trois euros et neuf centimes (219 843,09€).*

*Il est divisé en 427 actions de même catégorie, souscrites en numéraire, détenues exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements, et réparties comme suit :*

- *Commune de Briançon : 300 actions,*
- *Commune de Villard Saint Pancrace : 61 actions,*
- *Communauté de Communes du Briançonnais : 24 actions,*
- *Commune du Monêtier-les-Bains : 12 actions,*
- *Commune de La Grave : 6 actions,*
- *Commune de Montgenèvre : 6 actions,*
- *Commune de Névache : 6 actions,*
- *Commune de Puy Saint André : 6,*
- *Commune de Villar d'Arène : 6 actions.*

Mention proposée :

*Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix-neuf mille huit-cent quarante-trois euros et neuf centimes (219 843,09€).*

*Il est divisé en 427 actions de même catégorie, souscrites en numéraire, détenues exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements, et réparties comme suit :*

- *Commune de Briançon : 294 actions,*
- *Commune de Villard Saint Pancrace : 61 actions,*
- *Communauté de Communes du Briançonnais : 24 actions,*
- *Commune du Monêtier-les-Bains : 12 actions,*
- *Commune de La Grave : 6 actions,*
- *Commune de Montgenèvre : 6 actions,*
- *Commune de Névache : 6 actions,*
- *Commune de Puy Saint André : 6 actions,*
- *Commune de Puy Saint Pierre : 6 actions,*
- *Commune de Villar d'Arène : 6 actions.*

- o Article 17 – Composition du Conseil d'Administration

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire va se prononcer sur une modification statutaire portant sur les articles énoncés plus haut ;

**Le Conseil Municipal**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** la modification statutaire présentée ci-dessous et qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL « Eau S.H.D. » ;
- **D'autoriser** le représentant de la commune de Puy Saint André, Mme le Maire ou son représentant, à voter en Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL « Eau S.H.D. » conformément au choix du Conseil municipal sur les modifications statutaires de la SPL « Eau S.H.D. » ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents liés aux modifications statutaires
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en sous-préfecture et de sa publication.

.....  
**Objet : EAU POTABLE**

**CHALET DE SERRE BLANC**

Remboursement facture d'achat d'eau en bouteille au locataire SA SERRE BLANC

*Rapporteur : Estelle ARNAUD*

Considérant les difficultés que rencontre la collectivité, chaque saison, hiver comme été, pour assurer l'alimentation en eau potable du Chalet de Serre Blanc, soit pour absence de débit, soit pour sa qualité non conforme, malgré la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) de la source qui l'alimente et les nombreux travaux réalisés sur le réseau ;

Considérant qu'au cours de l'hiver 2023, suite à une coupure de l'alimentation en eau, nous avions dû organiser un approvisionnement du Chalet en montant des cuves d'eau potable sur des dameuses, avec l'aide de Serre Chevalier Vallée. Une solution extrêmement coûteuse et totalement aberrante d'un point de vue écologique, sachant que l'essentiel de l'eau consommée est fléché vers les sanitaires ;

Considérant les échanges entre l'équipe municipale et l'exploitant du restaurant visant à remplacer les sanitaires actuels qui représentent la plus grande part de la consommation d'eau potable, par des toilettes sèches ;

Considérant les nouvelles photos d'eau trouble envoyées par son exploitant en pleine saison d'été 2025, visiblement non consommable,

Considérant qu'en cas d'interruption de la distribution d'eau potable, les distributeurs doivent prendre des mesures pour rétablir le service rapidement et mettre en place des solutions alternatives, comme la distribution d'eau en bouteille ou la mise en place de points d'eau temporaire.

Considérant que la SAS a dû distribuer de l'eau en bouteille,

Considérant la facture pour l'achat de bouteilles d'eau potable que la SAS SERRE BLANC a réglé pour un montant de 33.85€ TTC ;

Considérant la demande de remboursement de la SAS SERRE BLANC ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Autorise le remboursement à la SAS LE SERRE BLANC du montant de 33.85€ ;**

**Autorise le Maire à faire le mandat ;**

**Objet : AUTRE DOMAIN DE COMPETENCE DES COMMUNES**

**MOTION DEMANDANT LE NON CLASSEMENT DU RENARD DE LA LISTE DES «  
ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS » (ESOD) DANS LE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Rapporteur: JALADE Véronique*

Considérant que tous les trois ans, le ministre chargé de la transition écologique fixe pour chaque département après proposition du Préfet, la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Les motifs pouvant juridiquement justifier l'inscription d'une espèce sauvage sur cette liste sont prévus à l'article R 427-6 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel triennal (2026-2029) fixant la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) doit être renouvelé d'ici la fin du mois de juin 2026

Considérant que plusieurs centaines de milliers de renards roux sont tués et piégés chaque année en France pour une seule et unique raison : ils sont jugés néfastes aux activités humaines.

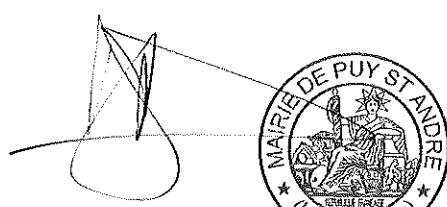
Considérant qu'en l'absence de preuve de dégâts importants, et en tenant compte des nombreux bénéfices induits par cette espèce, notamment en tant qu'alliée précieuse de l'agriculture (consommation de micromammifères par exemple et plus particulièrement des campagnols),

Certains dommages aux activités agricoles (productions de volailles) peuvent être évités (mesure de protection). Quant à sa prédation de la petite faune des milieux agricoles elle fait du renard un auxiliaire, voire un régulateur bien trop souvent négligé des populations de rongeurs responsables de dégâts aux cultures. Les bénéfices générés par cette espèce sont, à ce titre, bien supérieurs aux dégâts potentiels, tant du point de vue économique qu'écologique et sanitaire (prévention de maladies, limitation des ravageurs, élimination de cadavres...)

Il est possible de solliciter le Préfet pour le non- classement du renard roux en tant qu' ESOD espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Sollicite le non classement du renard roux en tant qu'ESOD espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**



Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

CHARDRONNET Luc  
Secrétaire de séance

**Mme le Maire lève la séance à 10h45**

Mis en ligne le 11 décembre 2025

Transmis en Préfecture le 11 décembre 2025

*Oliver*